



## RÈGLEMENTATION DE LA BAIGNADE BASSIN DE SAINT-FERRÉOL

N° 2024.308.AG (commune de Revel)

N° AMT 2024\_081 (commune de Sorèze)

Le maire de la commune de Revel et le maire de la commune de Sorèze,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-6 et L. 2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1332-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles D322-11 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et suivants,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation de brevet d'éducateur sportif de premier degré des activités de la natation,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 1977 réglementant la conservation du domaine public fluvial des annexes du Canal du Midi,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016 réglementant la police de la navigation intérieure pour la circulation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques et sportives sur les annexes du Canal du Midi,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la sécurité de la baignade au bassin de Saint-Ferréol,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade sur le bassin de Saint-Ferréol, communes de Revel et de Sorèze,

### ARRÊTENT

**Article 1** La baignade au bassin de Saint-Ferréol est autorisée :

**du 6 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2024, de 12h à 18h30.**

**Article 2** La baignade est surveillée par des maîtres-nageurs diplômés aux dates et horaires mentionnées à l'article 1. Le périmètre surveillé est délimité par les bouées jaunes flottantes au large (environ à 30 mètres de profondeur) et par les drapeaux rouges et jaunes sur la plage (espacement d'environ 100 mètres), au droit du poste de secours.

En dehors de la zone réservée à la baignade et en dehors des périodes de surveillance, la baignade est interdite.

**Article 3** Les baigneurs sont tenus de se conformer :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20240521-2024308AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024  
Affichage : 28/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- aux injonctions des maîtres-nageurs chargés de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade,
- aux signaux d'avertissement transmis par le pavillon hissé au mât de signalisation :
  - o drapeau VERT : baignade surveillée et absence de dangers particuliers,
  - o drapeau JAUNE : baignade dangereuse mais surveillée,
  - o drapeau ROUGE ou absence de drapeau : baignade interdite.

**Article 4** Les modalités d'encadrement, les conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixées par arrêté du ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 8 décembre 1995.

En outre, les responsables de groupes de mineurs devront signaler leur présence au chef du poste de secours et se conformer aux prescriptions qui leur sont indiquées par celui-ci.

Une surveillance supplémentaire exclusivement réservée à l'activité du groupe sera assurée par au moins un encadrant de ce groupe titulaire de l'un des diplômes suivants :

- surveillant de baignade,
- BAFA option « aquatique »,
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN),
- diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur (MNS),
- brevet professionnel de la jeunesse et de l'éducation populaire du sport spécialité « activités aquatiques et de la natation ».

**Article 5** Les activités nautiques (planche à voile, pédalo, canoë...) sont interdites ans la zone de baignade.

**Article 6** Il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs.

**Article 7** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** L'arrêté n° 2024.296.AG est retiré.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis à :

- Messieurs les Préfets de la Haute-Garonne et du Tarn,
- monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Revel,
- monsieur le Commandant de la brigade de Dourgne-Labruguière,
- monsieur le directeur général de la commune de Revel,
- madame la directrice générale de la commune de Sorèze,

chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**Article 10** Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur les sites internet des communes et au poste de secours du bassin de Saint-Ferréol.

Les maires certifient sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Revel, le 21 mai 2024

Le maire de Revel

Laurent FOURQUET



La maire de Sorèze



Marie-Lise HOUSSEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20240521-2024308AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024  
Affichage : 28/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation